



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE

Nos Réf. : MEFI-D18-03530

MME
100 000
100 000

Paris, le 28 décembre 2018

Madame,

À compter de janvier 2019, votre impôt sur le revenu sera automatiquement prélevé « à la source », c'est-à-dire directement et mensuellement de votre feuille de paye ou de retraite.

Jusqu'en 2018, vous payiez chaque année votre impôt sur vos revenus de l'année précédente. Ce décalage d'un an pouvait poser des difficultés sociales, notamment en cas de baisse de revenus. C'est une grande avancée de simplification de la part de l'administration.

Avec le prélèvement à la source, votre impôt s'adapte immédiatement à l'évolution de vos revenus.

Les employeurs, les caisses de retraite et tous les organismes versant des revenus (Pôle emploi...) sont chargés du prélèvement de l'impôt sur le revenu et de son reversement à l'administration fiscale, sans démarche de votre part, à partir du taux que vous avez choisi lors de votre déclaration d'impôt.

Les informations relatives au prélèvement à la source réalisé chaque mois sur vos revenus seront consultables dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Pensez aussi, si votre situation change (naissance par exemple), à l'indiquer rapidement sur cet espace : ainsi, votre nouveau taux de prélèvement en tiendra compte.

Par ailleurs, vous bénéficierez du versement, le 15 janvier 2019, d'une avance sur les réductions et crédits d'impôt.

Cette avance est calculée sur la base de votre déclaration des revenus 2017 faite en 2018, et est égale à 60 % des réductions et crédits d'impôt suivants : réduction d'impôt sur les dons, crédit d'impôt service à la personne (emploi à domicile), crédit d'impôt frais de garde d'enfants, réduction d'impôt pour dépenses d'accueil en établissement pour personnes dépendantes, crédit d'impôt cotisations syndicales, réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif et réduction d'impôt logement DOM. Cette avance sera versée sur votre compte bancaire. Elle sera identifiable sur votre relevé bancaire grâce au libellé suivant : « CREDIMPOT ALASOURCE ».

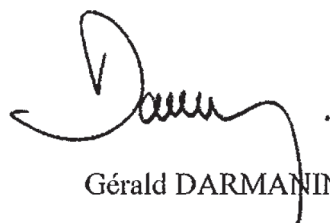
Le solde des réductions et crédits d'impôt auxquels vous avez droit au titre des dépenses de 2018 vous sera versé à l'été 2019. En revanche, si vous avez bénéficié le 15 janvier 2019 d'un versement anticipé trop important au regard de votre situation 2018, vous devrez le rembourser en septembre 2019. Tous les éléments d'information figureront sur votre avis d'impôt 2019.

Pour répondre à toutes vos questions sur le prélèvement à la source, votre unique interlocuteur reste l'administration fiscale qui met à votre disposition le site prelevementalasource.gouv.fr, une messagerie sécurisée dans votre espace particulier et le numéro de téléphone **0 809 401 401** (appel non surtaxé). J'en profite pour remercier les agents des finances publiques pour leur professionnalisme, que chacun peut constater.

Bien sûr, la déclaration annuelle des revenus est maintenue.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien Sincèrement



Gérald DARMANIN